

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

**Instruction du Gouvernement du 11 mars 2014  
relative à la prolongation de la trêve hivernale**

NOR : INTK1400251J

*Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'égalité des territoires et du logement à Monsieur le préfet de police de Paris; Mesdames et Messieurs les préfets; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.*

Aux termes de l'article L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution, «il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille».

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a été adopté les 19 et 20 février par le Parlement, prévoit d'étendre cette trêve hivernale jusqu'au 31 mars de chaque année. Toutefois, la promulgation de la loi est susceptible d'intervenir après le 15 mars, ce qui pourrait causer une certaine confusion en cas d'expulsion entre le 15 et le 31 mars. C'est pourquoi nous vous demandons, par anticipation, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune expulsion domiciliaire n'ait lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Fait le 11 mars 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,*  
CÉCILE DUFLLOT